Mise à jour : 01/01/2022

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE MEDICO SOCIALE

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des médecins territoriaux
(Décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié)

Grade d'avancement	Médecin de 1re classe	Médecin hors classe
Conditions d'avancement	Médecins de 2e classe ayant atteint le 6e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.	Médecins de 1re classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de leur grade et d'au moins 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales
(Décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié)

Grade d'avancement	Sage-femme hors classe
Conditions d'avancement	Sages-femmes de classe normale ayant accompli au moins 8 années de services effectifs dans leur grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des psychologues territoriaux
(Décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié)

Grade d'avancement	Psychologue hors classe
Condition d'avancement	Psychologues de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales*
(Décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié)

Grade d'avancement	Puéricultrice de classe supérieure
Condition d'avancement	Fonctionnaires ayant atteint le 5ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale et justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales *(Sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois de puéricultrices territoriales, les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État à condition que l'activité ait été exercée de manière continue)*

***Cadre d'emplois en voie d'extinction**

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

(Décret n°2014-923 du 18 aout 2014 modifié)

Avancement de classe	Puéricultrice hors classe
Condition d'avancement	Fonctionnaires justifiant d'au moins un an et 6 mois d'ancienneté dans le 4ème échelon et 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent ou cau 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine régit par le décret n°92-859 du 28.08.1992 sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

(Décret n°2016-336 du 21 mars 2016)

Avancement de classe	Cadre supérieur de santé
Condition d'avancement	Fonctionnaires justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et ayant réussi l'examen professionnel au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

(Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012)

Grade d'avancement	Infirmiers en soins généraux hors classe
Condition d'avancement	Fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux et 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaires infirmier équivalent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

S'agissant des infirmiers de classe normale (B) intégrés au 01/01/2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux*

(Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié)

Grade d'avancement	Infirmier de classe supérieure
Condition d'avancement	Fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'infirmier de classe normale et d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaires d'infirmiers.

***Cadre d'emplois en voie d'extinction**

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux
(Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 modifié)

Grade d'avancement	Technicien paramédical de classe supérieure
Condition d'avancement	Fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE B
Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
(Décret n° 2021-1882 du statut particulier des auxiliaires de puericulture)

Grade d'avancement	Auxiliaire de puériculture de classe supérieur
Condition d'avancement	Auxiliaires de puériculture de classe normale justifiant, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplis à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE B
Cadre d'emplois des aides-soignants
(Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021)

Grade d'avancement	Aides-soignants de classe supérieur
Condition d'avancement	Aides-soignants de classe normale justifiant, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux
(Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié)

Grade d'avancement	Auxiliaire de soins principal de 1re classe
Condition d'avancement	Auxiliaires de soins principaux de 2e classe ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C